



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accords de Schengen

Question écrite n° 45588

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur trois projets de directive européenne récemment déposés. Elles visent à abolir les contrôles aux frontières internes de l'Union européenne et ont été adoptées par le Conseil européen le 23 octobre 1996. Quelles conséquences risquent-elles donc d'entraîner en terme de souveraineté du peuple français et de sécurité de notre territoire national à nos frontières ? Il lui demande donc des précisions sur ses conditions d'application tant en terme d'immigration illégale en provenance de l'extérieur de l'Union européenne qu'en terme de libre circulation à l'intérieur du périmètre de l'Union.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué aux affaires européennes sur trois projets de directives relatives à la libre circulation au sein de l'Union européenne. Il convient d'abord de rappeler que ces propositions, qui constituent une réponse à un recours en carence du Parlement européen contre la Commission pour non-mise en œuvre avant le 31 décembre 1992 des dispositions nécessaires à la réalisation du marché intérieur, concernent respectivement le droit d'établissement, la suppression des contrôles sur les personnes aux frontières intérieures et le droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté. Il convient ensuite de souligner que ces directives se trouvent dans la phase de premier examen et n'ont fait l'objet, à ce stade, d'aucune décision du Conseil. Conformément à la procédure en vigueur, elles ont été examinées parallèlement, en première lecture, par le Parlement européen, qui a rendu son avis le 23 octobre dernier. Depuis, aucun élément nouveau n'est intervenu. Comme l'indique l'honorable parlementaire, la question de la levée des contrôles aux frontières intérieures ainsi que celle de la liberté de voyager des ressortissants de pays tiers relèvent de la souveraineté des États et appellent des dispositions particulières pour assurer une sécurité renforcée des citoyens. Or, comme le sait l'honorable parlementaire, ces questions sont traitées dans la conférence intergouvernementale. Dans la lettre commune qu'ils ont adressée au président du Conseil européen, le Président de la République et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne ont insisté sur la nécessité de parachever la libre circulation à l'intérieur de l'Union, tout en garantissant la sécurité des personnes au sein de l'Union, et considère qu'à cette fin « il conviendrait d'élaborer et d'appliquer une politique commune relative au franchissement par les personnes des frontières extérieures, aux visas, à l'immigration et à l'asile, ainsi qu'à la coopération douanière dont la mise en œuvre devrait cependant - notamment du point de vue de la subsidiarité - rester en grande partie de la responsabilité des États membres ».

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45588

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6076

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 667